RCS : CHATEAUROUX
Code greffe : 3601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHATEAUROUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00005
Numéro SIREN : 440 313 963
Nom ou dénomination : SARL LEVOUX PASCAL

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2023 sous le numéro de dépôt 2148

SARL LEVOUX PASCAL
Société à responsabilité limitée
au capital de 150 000,00 euros
Siège social : Les Champs du bois
Rue Sylvain Rebrioux
36130 DEOLS
440 313 963 RCS CHATEAUROUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 septembre,
A 08 heures 30,

Monsieur Pascal LEVOUX, propriétaire de la totalité des 15 000 parts sociales de 10,00 euros composant le capital social de la société SARL LEVOUX PASCAL,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 50 000,00 euros par l'émission de 5 000 parts sociales nouvelles de 10,00 euros chacune, par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui est de 150 000,00 euros, divisé en 15 000 parts de 10,00 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 50 000,00 euros, et de le porter ainsi à 200 000,00 euros par la création de 5 000 parts nouvelles de 10,00 euros chacune, émises au pair.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ainsi que par incorporation de réserves.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré en totalité le montant de sa souscription soit la somme de 50 000,00 euros, par l'incorporation directe de cette somme, prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « Autres Réserves ».

L'associé unique constate qu'en conséquence, l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

PL

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

"**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 8 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt-deux (22 000,00) euros par prélèvement sur les réserves.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2019 le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante mille (50 000,00) euros, par incorporation des réserves.

Par décision de l'`assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-dix mille (70 000,00) euros par incorporation des réserves.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante mille (50 000,00) euros par incorporation de réserves."

"**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000) euros. Il est divisé en 20 000 parts d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 1 à 20 000 et attribuées en totalité à Monsieur Pascal LEVOUX associé unique."

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Maître Camille HUGON, Avocat au Barreau de CHATEAUROUX, de la Société COGEP AVOCATS (CHAINTRIER AVOCATS), à DEOLS (36130), Avenue Gustave Eiffel, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Pascal LEVOUX



SARL LEVOUX PASCAL

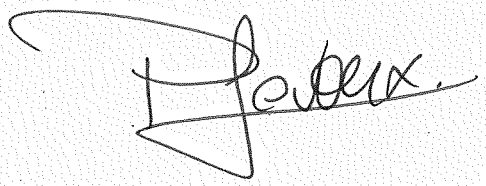
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000,00 euros
Siège social : Les Champs du bois
Rue sylvain Rebrioux
36130 DEOLS

440 313 963 RCS CHATEAUROUX

Statuts mis à jour des décisions de l'associé unique du 30 septembre 2023

Certifiés Conformes

La Gérance
Monsieur Pascal LEVOUX



STATUTS

Cette société a été constituée par acte sous seing privé en date à DEOLS (36130) du 20 décembre 2001 (enregistré à CHATEAUROUX RD le 18 janvier 2002, Folio 80, N° 33/1) par :

Le Soussigné, Pascal LEVOUX
Né le 4 février 1972 à BLOIS (Loir et Cher)

Demeurant à 88 Bis, Route d'Issoudun à DEOLS (36130)

Déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée c désirant créer une société à responsabilité limitée, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1832 du Code Civil déclare instituer une société dans les conditions suivantes.

Article 1 – FORME

La société dont s'agit est créée sous forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 — OBJET

L'objet de la société consiste en menuiserie du bâtiment, ébénisterie, installation, petits travaux de bricolage, et de façon générale toute opération quelconque contribuant à la réalisation de l'objet social.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « SARL LEVOUX Pascal ».

Dans tous les actes et documents émis par la société quels qu'ils soient doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou l'abréviation « SARL » du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

PL

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au Z.A. des Champs du Bois Rue Sylvain Rebrioux (36130) DEOLS.

L'associé unique pourra cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par le gérant sera quant à lui limité au département.

Article 6 - APPORTS

Monsieur LEVOUX Pascal, associé unique de la société apporte à celle-ci la somme de huit mille euros (8 000 €.) qui a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation au « Crédit Mutuel » de DEOLS.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 22.000 € par prélèvement sur les réserves.

"Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante mille (50 000) euros, par incorporation des réserves."

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-dix mille (70.000) euros par incorporation des réserves ».

Suivant décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante mille (50 000,00) euros par incorporation de réserves."

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000) euros. Il est divisé en 20 000 parts d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 1 à 20 000 et attribuées en totalité à Monsieur Pascal LEVOUX associé unique.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision portant augmentation de capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant de l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme concessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultant seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2 - L'associé unique détenteur des parts composant le capital social, s'il s'agit d'une personne physique, ne peut posséder cette même qualité d'associé unique dans une autre société à responsabilité limitée, ou; s'il s'agit d'une personne morale, cette dernière ne peut revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

3 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés : en cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon les cas.

4 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnances du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

PL

Article 10 — TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

1 - La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2 - Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi, la majorité requise étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les dispositions qui précédent sont applicables à tous les cas de transmissions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 Du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

3 - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2178 alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vues de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation force dans les conditions ci-dessus préoisées.

4 - Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectue par son conjoint associé, il doit être agréé par une décision, prise à la majorité des associés représentant au moins les 1/4 parts sociales composant le capital à l'exception de celles de l'époux associé qui ne sont prises en compte ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

5 - En cas de décès d'un associé ou de l'associé unique la société continue de plein droit entre ses ayants droits et héritiers et éventuellement son conjoint survivant.

Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux 'associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier lors de la liquidation de la communauté de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

PL

La société est engagée même par les actes du gérant ou l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et un de ses associés ou gérants font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou s'il existe du commissaire aux comptes à l'assemblée annuelle. Il est statué sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes; s'il en existe un ou, à défaut, par le gérant.

Article 14 — COMMISSAIRE AUX COMPTES

1 - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2 - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice, l'exercice en cours, lors de la nomination compte pour un exercice entier.

PL

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

3 - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 15 - DECISION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES.

1 - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

2 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. La volonté unanime des associés peut également être constatée dans des actes.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

3 - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

4 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et ordinaires dans les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants,

PL

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées, sauf exceptions légales ou statutaires par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

2 - Si la société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

Article 17 - ANNEE SOCIALE — INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 18 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

1 - A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de Commerce.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés constituées par elle, sont annexés au bilan,

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, ses activités en matière de recherche et de développement.

Sauf en cas de changement exceptionnel dans la situation de la société, les documents comptables sont établis à chaque exercice selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Les modifications sont signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant dans le rapport du commissaire aux comptes.

2 - Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la date de clôture de l'exercice.

PL

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant, et, le cas échéant, le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

3 - En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Article 19 — AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice est l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, qui apparaît au compte de résultat visé à l'article 9 du Code de Commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements doivent être effectués.

Article 20 — FISCALITE

L'associé unique déclare, pour autant que de besoin, que la société sera soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu.

PL